

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et siège social.

Article 2 : Objet

Article 3 : Membres

Article 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Composition et droit de vote

Article 6 : Convocation, ordre du jour et délibérations

Article 7 : Attributions

SECTION 2 : ADMINISTRATION

Article 8 : Organes dirigeants

Article 9 : Président

Article 10 : Conseil d'administration-Composition

193 m

Article 11 : Conseil d'administration-administrateurs

Article 12 : Conseil d'administration-fonctionnement

Article 13 : Conseil d'administration-attributions

Article 14 : Bureau exécutif

CHAPITRE II : CONFERENCE DES CONCILIEATEURS ET COMITE DE DEONTOLOGIE

Article 15 : Conférence des conciliateurs

Article 16 : Comité de déontologie

CHAPITRE III : AUTRES ORGANES

Article 17 : Commission Olympique

Article 18 : Congrès

Article 19 : Comités Régionaux/Territoriaux et Départementaux Olympiques et Sportifs

Article 20 : Commissions institutionnelles

TITRE III : MOYENS ET DOTATION

Article 21 : Ressources du CNOSF

Article 22 : Dotation

Article 23 : Placement des capitaux mobiliers de la dotation

Article 24 : Tenue de la comptabilité

193

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modification des Statuts

Article 26 : Dissolution

Article 27 : Liquidation des biens


TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Décisions nécessitant approbation de l'autorité administrative

Article 29: Obligations réglementaires

Article 30 : Droit de visite

Article 31 : Règlement intérieur



3



TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et siège social

L'association, fondée en 1908 sous le nom de Comité national des sports et reconnue d'utilité publique par le décret du 6 mars 1922, est désignée sous la dénomination de « Comité National Olympique et Sportif Français » (« CNOSF »). Elle est organisée par les présents Statuts en conformité avec les règles de la Charte Olympique et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment des dispositions du Code du sport, en particulier ses articles L. 141-1 à L. 141-5 et R. 141-1 à R. 141-25.

Elle est reconnue par le Comité International Olympique (« CIO »).

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu de ce département par décision du Conseil d'administration. Le transfert du siège hors de Paris relève d'une décision de l'assemblée générale.

Article 2 : Objet

I. - Le CNOSF, qui est tout à la fois Comité National Olympique et association faîtière du sport français, a une mission de représentation du Mouvement sportif qui lui est notamment dévolue par le législateur.

Le CNOSF est autonome. Dans le respect de la poursuite de son but et de la mise en œuvre de la Charte Olympique, des règles du CIO, des dispositions du Code mondial antidopage et de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, il doit pouvoir agir en toute circonstance sans la moindre pression de nature politique, religieuse ou économique en particulier.

Il contribue, notamment dans le cadre de son organisation institutionnelle, à la promotion de la place respective des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes du Mouvement sportif.

II. - Il a pour objet :

A. En sa qualité de Comité National Olympique reconnu par le CIO :



1°) de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte Olympique, notamment en agissant contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO, les fédérations internationales (« FI ») et autres autorités nationales ou internationales, en contribuant à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes de formation et d'enseignement et en veillant à la création et aux activités d'institutions (Académies nationales Olympiques, musées Olympiques, ...) se consacrant à l'éducation Olympique et à la mise en œuvre de programmes culturels en relation avec le mouvement Olympique ;

2°) de participer aux actions en faveur de la paix et de la promotion des femmes dans le sport ainsi que de prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable ;

3°) de développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique en France, conformément à la Charte Olympique et d'assurer le respect des dispositions de celle-ci par ses membres et par tous ceux, personnes morales ou physiques, qui, plus généralement, relèvent de son autorité à quelque titre que ce soit ;

4°) de constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. A ce titre, il a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y inscrivant des athlètes et est responsable du comportement des membres de ses délégations ;

5°) de désigner la ville française qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et de mener toute opération préparatoire à cet effet ;

6°) d'assurer la protection des propriétés Olympiques au sens des dispositions de la Charte Olympique notamment du symbole Olympique, des termes « Olympique », « Olympiade », « Jeux Olympiques », de son acronyme « JO », et de leurs traductions ;

7°) d'œuvrer, conformément aux principes définis par la Charte Olympique, pour maintenir des relations d'harmonie et de coopération avec l'État, les collectivités publiques et toute organisation pouvant contribuer au développement du sport mais aussi à la préservation des principes fondamentaux et des valeurs de l'Olympisme.

B. En sa qualité de représentant du Mouvement Sportif français :

1°) de promouvoir l'unité du Mouvement Sportif dont les composantes sont les fédérations sportives, les associations et sociétés sportives qui leur sont affiliées ainsi que leurs licenciés et autres pratiquants, de représenter le Mouvement Sportif, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales et sociétales qui lui sont reconnues, de faciliter le règlement des conflits nés au sein du Mouvement Sportif, par voie de conciliation ou d'arbitrage et d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du Mouvement

192 5
DM

Sportif ;

2°) d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toute activité d'intérêt commun de nature à encourager et assurer le développement et la performance du sport de haut niveau, y compris professionnel, de faciliter la pratique du sport pour tous et de manière générale de contribuer aux actions éducatives par le sport, d'engager des actions, notamment dans le domaine de la promotion et du suivi des sportifs, et au plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, arbitres, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de l'innovation et de l'information ;

3°) de représenter le Mouvement sportif et de défendre ses intérêts dans tous les domaines le concernant directement ou indirectement, afin de bénéficier d'un environnement législatif et réglementaire adapté aux actions sportives, et de développer son apport sociétal, mais aussi social, économique et culturel, au bénéfice de la France ;

4°) de contribuer à assurer la transversalité des missions d'intérêt général du sport, en réunissant tous les acteurs dans une démarche de complémentarité des actions basées sur des valeurs partagées, de mettre ainsi le sport au service de la Nation et de l'Humanité et de favoriser l'accès aux activités physiques et sportives de tous, et à tous les âges de la vie, dans les associations et clubs fédéraux ;

5°) de participer à la prévention du dopage et d'agir, conformément aux dispositions du Code du sport et du Code mondial antidopage, contre l'usage des substances ou procédés interdits par le CIO, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur ;

6°) de valoriser et développer l'apport sociétal et économique des actions du CNOSF, des fédérations sportives, des relais territoriaux du CNOSF (CROS, CDOS et CTOS), de ses membres et des organisations issues du Mouvement Sportif, au bénéfice de la France ;

7°) de développer le rayonnement international de la France au travers de ses actions, de ses missions et des événements internationaux organisés en France par ses membres.

III. - Le CNOSF prendra toutes les dispositions et mesures nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions et actions. Il peut, dans le respect des dispositions fiscales applicables, exercer des activités d'ordre économique et commercial dans le but de réaliser les objectifs fixés avec ses membres, d'accomplir ses missions et de satisfaire à ses obligations.

Article 3 : Membres

I. - Le CNOSF est composé de membres relevant de l'une des huit catégories suivantes :

1° Des personnes morales étant :

a) des fédérations agréées par le ministre chargé des Sports, qui organisent

193 6 m

régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet des licences aux pratiquants et des affiliations aux associations sportives ou aux autres structures permises par la loi.

Ces fédérations sont :

(i) les fédérations nationales unisport affiliées aux FI régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Olympiques » (catégorie 1) ;

(ii) des fédérations nationales unisport affiliées aux FI ou à des organismes internationaux régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Sportives Nationales » (catégorie 2) ;

(iii) des fédérations Multisports ou Affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, autres que celles relevant des catégories 4 et 5 ci-dessous, à la condition, s'agissant des fédérations multisports ou Affinitaires, qu'elles ne s'adressent pas à une catégorie particulière de pratiquants (catégorie 3) ;

(iv) des Fédérations Scolaires ou Universitaires (catégorie 4).

b) des membres associés (catégorie 5). L'affiliation à ce titre peut être délivrée à des organismes de niveau national à la condition :

(i) qu'ils soient légalement constitués, et

(ii) qu'ils ne répondent pas aux caractères requis au a) ci-dessus mais qu'ils apportent une contribution reconnue en matière de promotion, de rayonnement, de gestion du sport et/ou de défense de l'éthique sportive.

Les membres associés veillent à coordonner leurs activités avec celles du CNOSF ; celui-ci peut les appeler à collaborer, dans le domaine de leur compétence, aux études et travaux qu'il entreprend ainsi qu'au développement des programmes qu'il réalise.

2° Des personnes physiques étant :

a) les membres de nationalité française et en activité du CIO, membres de droit (catégorie 6) ;

b) deux représentants de la Commission institutionnelle des Athlètes de Haut Niveau (CAHN) (catégorie 7) ;

c) les personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport français et auxquelles, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur (catégorie 8).

173 7
AM

Le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du Conseil d'administration ayant siégé pendant deux mandats au moins.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévoués à la cause et aux objectifs poursuivis par le CNOSF.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée aux personnalités qui, par leurs apports, ont contribué au développement et au rayonnement du CNOSF.

Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil d'administration

II. Le Règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les définitions posées au présent article.

Article 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre

I. - L'admission provisoire, comme membre du CNOSF, des fédérations et organismes visés au 1° du I. de l'article 3 est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif. Elle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. L'affiliation devient définitive après confirmation par l'Assemblée générale, à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Seuls les membres affiliés à titre définitif peuvent exercer leur droit de vote et parrainer des candidats aux élections

II. - La décision d'admettre un membre au sein du CNOSF au titre de l'une des catégories définies à l'article 3 ci-dessus prendra également en compte la représentativité du postulant, l'unité tant au niveau national qu'au regard de l'organisation internationale du sport et de l'image de l'Olympisme et du Mouvement Sportif ainsi que, plus généralement, l'intérêt général de ce dernier.

III. - S'agissant des fédérations :

1°) une seule fédération nationale unisport peut être admise par sport ;

2°) une fédération agréée par le ministère chargé des Sports mais non titulaire de la délégation ministérielle au titre d'une discipline donnée ne peut être admise comme membre du CNOSF, ou cesse immédiatement d'en être membre, s'il existe une autre fédération titulaire de la délégation au titre de ladite discipline. Cette disposition n'est pas applicable aux membres des catégories 3 et 4.



IV. - S'agissant des représentants de la Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN), ceux-ci, une femme et un homme, sont élus par la CAHN en son sein, parmi ceux ayant pris part à au moins une édition des Jeux Olympiques au cours des trois dernières Olympiades.

V. - Sauf circonstances exceptionnelles relevant des critères visés au II. du présent article, lorsqu'un membre aura été admis au titre de l'une des différentes catégories visées à l'article 3 ci-dessus, un changement de catégorie ne pourra être effectué que dans l'hypothèse où une modification du programme des Jeux Olympiques imposerait un tel changement.

Dans toute autre hypothèse, le membre devra émettre une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues par le Règlement intérieur avec tous les effets attachés, notamment s'agissant de l'admission provisoire.

VI. - Il y aura lieu à radiation d'office, constatée par le Bureau exécutif :

1°) des membres, personnes physiques ou morales, s'ils cessent de remplir les conditions exigées pour leur affiliation ;

2°) en application du 2° du III de l'article 4, de la fédération agréée concernée, dès que l'Assemblée générale aura prononcé l'admission d'une fédération bénéficiant de la délégation ministérielle au titre de la discipline concernée.

VII. - Hors les cas de radiation d'office mentionnés ci-dessus, les membres du CNOSF perdent cette qualité :

1°) par la démission ou le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

2°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ou pour motif grave, par le Comité de déontologie devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

VIII. - L'État et les collectivités publiques ne peuvent désigner un membre du CNOSF.

IX. - Le Règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour acquérir la qualité de membre au titre de l'une des catégories visées à l'article 3 ainsi que la procédure d'admission.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Composition et droit de vote

I. - L'Assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales visées à l'article 3, sous réserve, pour les personnes morales, qu'elles soient affiliées à titre définitif au CNOSF.

II. - Les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 disposent d'un total théorique de voix fixé à 1 000 (sous réserve des arrondis), réparties comme suit :

- au minimum 540 voix pour le collège électoral constitué des membres issus de la catégorie 1 (« collège 1 (Olympique) ») ;
- au maximum 460 voix pour le collège électoral constitué des membres issus des catégories 2, 3, 4 et 5 (« collège 2 (non-Olympique) »).

Le Règlement intérieur fixe les modalités de répartition des voix au sein de chacun des deux collèges électoraux précités, notamment les conditions de traitement des arrondis.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de fédérations Olympiques, les voix des collèges 1 et 2 seront ajustées en diminution des voix attribuées à celles partantes ou en augmentation des voix attribuées à celles entrantes, sans que le nombre de voix allouées au collège 1 puisse être inférieur à 540. Cet ajustement de la répartition des voix entre les collèges 1 et 2, d'effet immédiat par constat du Conseil d'administration, résultera des modalités de calcul des voix fixées au Règlement intérieur. Les membres du CNOSF en seront informés à la plus prochaine assemblée générale qui entérine cette répartition.

Les membres des catégories 6 et 7 disposent chacun d'une voix (« collège 3 »).

Les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

Les fédérations et autres personnes morales membres ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation au plus tard 45 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elles sont représentées par leur Président, ou par un membre d'un organe dirigeant de la fédération, ou de l'organisme en cause, spécialement mandaté à cet effet.

III. - Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative :

- 1°) les représentants des fédérations et organismes en situation d'affiliation provisoire selon les dispositions du I. de l'article 4 ;
- 2°) les membres du Conseil d'administration s'ils ne sont pas par ailleurs les représentants d'un membre de l'Assemblée générale ;
- 3°) les Présidents et Secrétaires généraux de nationalité française des fédérations internationales, en particulier reconnues par le CIO, dont les fédérations nationales sont elles-mêmes affiliées au CNOSF.

IV. - Peut également assister à l'Assemblée générale toute autre personne invitée par le Président du CNOSF.

AB
DT

Article 6 : Convocation, ordre du jour et délibérations

I. - L'Assemblée générale est convoquée par le Président, un mois au moins avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

Elle se réunit à la date fixée par le Conseil d'administration et au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par des membres du CNOSF représentant la moitié des voix de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra être convoquée dans les 15 jours et se tenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de convocation.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du CNOSF.

II. - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CNOSF.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions du II. de l'article 5. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Elle siège alors sans conditions de quorum.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CNOSF.

Article 7 : Attributions

I. - L'Assemblée générale définit et contrôle la politique générale du CNOSF.

Elle est exclusivement compétente pour :



1°) examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CNOSF, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget ;

2°) élire le Président du CNOSF ;

3°) élire les autres administrateurs du CNOSF ;

4°) nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même Code ;

5°) se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation, des emprunts qui excèdent la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts qui excèdent la gestion courante, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

II. - Le montant des cotisations des membres pour l'année civile à venir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

III.- L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application du II. de l'article 5. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'Assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période de vacance et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

SECTION 2 : ADMINISTRATION

Article 8 : Organes dirigeants

Le CNOSF est administré par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif, ce dernier constituant l'organe de droit commun et comprenant notamment le Président du CNOSF, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Article 9 : Président

I. - Le Président du CNOSF est directement élu par l'Assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Son mandat est de quatre ans et il s'achève en même temps que celui du Conseil d'administration tel que précisé à l'article 11, III ci-après.

Pour se porter candidat, il faut réunir, un certain nombre de conditions liées notamment à l'expérience, aux responsabilités et à la déontologie définies par le Règlement intérieur.

En outre, pour se porter candidat au poste de Président, et conformément à l'article 10. IV ci-après, Les candidats à la présidence doivent être majeurs et âgés de moins de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

II. Le Règlement intérieur précise les autres conditions que doivent remplir les candidats.

III. - Dans les trois mois qui suivent son élection, le Président du CNOSF est tenu, sous peine de déchéance de son mandat prononcée par le Comité de déontologie saisi par tout membre du CNOSF, de renoncer aux fonctions élues et/ou salariées qu'il pouvait occuper, le cas échéant, au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF.

IV. - Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat
- soit par anticipation pour les causes mentionnées au 2° du III. de l'article 11
- soit en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au III. de l'article 7.

V. Vacance.

1°) En cas de vacance de poste pour l'une des causes visées au 2° du III. de l'article 11 :

- a) Si seul le mandat de Président a pris fin, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximal de 3 mois.

Ce dernier élit alors en son sein, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second, une personne chargée d'exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

A l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration sera complété d'un membre de la catégorie concernée par la vacance.

- b) Si les mandats de Président et de Secrétaire général sont vacants simultanément, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second. Le Président élu dans ces conditions devra être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le Conseil d'administration se réunira immédiatement pour proposer un nouveau candidat à l'Assemblée générale jusqu'à ce que celle-ci approuve le candidat proposé.

A l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration sera au préalable complété des membres de la ou des catégorie(s) concernée(s) par la vacance, dans les conditions visées au III. de l'article 11.

2°) En cas de vacance du Conseil d'administration suivant le vote de défiance visé au III. de l'article 7 et au III de l'article 11 les fonctions de Président seront assurées par un administrateur élu lors de la même séance que le vote de défiance, à scrutin secret. Sa mission sera d'assurer la gestion des affaires courantes, et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 2 mois tel que précisé au dernier alinéa du III. de l'article 7. L'élection du Président, du nouveau Conseil d'administration et du nouveau Bureau exécutif, pour le reste de la mandature, se fera selon la procédure décrite à l'article 10 du règlement intérieur.

VI. - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du CNOSF. Il préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

173
/ DT

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CNOSF dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CNOSF en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 10 : Conseil d'administration-Composition

I. - Le Conseil d'administration comprend notamment le Président élu en application de l'article 9, les membres du Bureau exécutif élus en application des articles 13 et 14 et se compose :

A - de membres de droit : les membres de nationalité française et en activité du CIO élus au titre des paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 de la règle 16 de la Charte Olympique ;

B - de membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale et relevant des catégories suivantes :

1°) 23 représentants des fédérations de la catégorie 1 (Fédérations Olympiques) visée au (i) du a) du 1°) du I. de l'article 3, dont, au moins, 3 femmes et 3 hommes ;

2°) 14 représentants des catégories 2, 3, 4, et 5 visées aux (ii), (iii) et (iv) du a) du 1°) du I. de l'article 3 et au b) du 1°) du I. de l'article 3 dont :

- a) au moins 3 femmes et 3 hommes ;
- b) au moins 4 représentants des fédérations de la catégorie 2 (Fédérations Sportives Nationales) visée au (ii) du a) du 1°) du I. de l'article 3 ;
- c) au moins 3 représentants des fédérations de la catégorie 3 (Fédérations Multisports ou Affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap) visée au (iii) du a) du 1°) du I. de l'article 3 dont:
 - i) 1 représentant au titre des fédérations participant aux Jeux Paralympiques ;
 - ii) 2 représentants au titre des autres fédérations de cette catégorie.
- d) au moins 2 représentants des fédérations de la catégorie 4 (Fédérations Scolaires ou Universitaires) visée au (iv) du a) du 1°) du I. de l'article 3 ;

3°) 3 personnalités qualifiées ;

C - de membres élus pour 4 ans, par l'Assemblée générale qui est appelée à ratifier les candidats présentés, et relevant des catégories suivantes :



1°) 2 représentants de la Commission des athlètes de haut niveau, une femme et un homme, ayant pris part à au moins une édition des Jeux Olympiques au cours des 3 dernières Olympiades ;

2°) 2 représentants des CROS/CTOS et des CDOS, une femme et un homme (un pour les CROS/CTOS, un pour les CDOS) ;

3°) 1 représentant des Ligues professionnelles.

II. - Le Conseil d'Administration comprend également, avec voix consultative le Président du Comité Paralympique et Sportif Français, ou son représentant.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative, toute personne utile à ses travaux et en particulier un représentant des directeurs techniques nationaux, désigné par l'organisation la plus représentative de ceux-ci.

III. - L'Assemblée générale se prononce par six votes distincts pour l'élection des membres visés aux 1°), 2°) 3°) du B. et aux 1°), 2°) et 3°) du C. du I. ci-dessus.



Ils ont lieu après l'élection du Président préalablement effectuée en application du I. de l'article 9, afin de prendre en compte les résultats de celle-ci pour déterminer les postes restant à pourvoir au titre de chacune des catégories.

IV. - Les candidats au Conseil d'administration doivent être majeurs et âgés de moins de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Le Règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat au titre de l'une des catégories visées au I. du présent article, notamment s'agissant des personnalités qualifiées qui doivent notamment justifier de responsabilités avérées et importantes, avoir rendu d'éminents services et d'avoir un parcours significatif tels que défini à l'article 8.V du Règlement intérieur, ou du parrainage des candidats aux postes prévus aux 1°) et 2°) du B. dudit I. par les membres correspondants.

V. - Dans des conditions précisées par le Règlement intérieur, les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours en fonction des postes à pourvoir et en tenant compte de celui déjà pourvu par l'élection du Président en application du I. de l'article 9.

VI. - Tous les membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative participent à l'ensemble des scrutins.

 16 

Article 11 : Conseil d'administration-administrateurs

I. - Les membres du Conseil d'administration portent le titre d'administrateur.

II. - Sous peine de nullité, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du CNOSF, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration toute autre convention entre le CNOSF et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au CNOSF pourront être mises à la charge du ou des administrateurs intéressés.

III. - Les fonctions des administrateurs prennent fin :

1°) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée générale ordinaire se tenant dans les 6 premiers mois de l'année civile suivant les Jeux Olympiques d'été ;

2°) par anticipation :

- a) en cas de décès, de démission ;
- b) lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions pour occuper sa fonction d'administrateur ;

3°) en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au III. de l'article 7.

En cas de vacance de poste, le remplaçant est élu, pour la durée restant à courir du mandat au Conseil d'Administration, par la plus proche Assemblée générale statuant à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les fonctions des administrateurs peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue au III. de l'article 7.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

IV. – Les présents Statuts autorisent la rémunération des administrateurs du CNOSF conformément au deuxième alinéa du d) du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts et l'annexe 2 de l'article 242 C du Code général des impôts. L'Assemblée générale est compétente pour décider, sur proposition du Conseil d'administration, de l'identité des administrateurs bénéficiant d'une rémunération ainsi que de son montant.

17
17

Article 12 : Conseil d'administration-fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président du CNOSF. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, de ses membres ou des membres du CNOSF.

Il est présidé par le Président du CNOSF.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les questions relatives aux Jeux Olympiques, seuls les administrateurs représentant des fédérations Olympiques prennent part aux votes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CNOSF.

Article 13 : Conseil d'administration-attributions

I. - Le Conseil d'administration propose l'affiliation, provisoire ou définitive, de nouveaux membres. Il élit les membres du Bureau exécutif autres que le Président. Il peut saisir l'Assemblée générale d'une motion de défiance conformément au III. de l'article 7.

II. - Le Conseil d'administration statue sur les orientations de la politique générale du CNOSF définie et contrôlée par l'Assemblée générale. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président. A cet effet, il peut décider de la création de commissions et de groupes de travail.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion du CNOSF par le Bureau exécutif. Une fois par an, au moins, le Bureau exécutif lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

III. - Le Conseil d'administration peut saisir le Comité de déontologie en vue du prononcé de mesures disciplinaires envers les personnes physiques ou morales relevant de l'autorité du CNOSF et à la charge desquelles serait retenu un manquement à la déontologie du sport, aux

dispositions des présents Statuts ou des autres règlements du CNOSF.

IV. - Le Conseil d'administration a seul compétence pour accepter les donations et legs en faveur du CNOSF. Cette acceptation a lieu dans les conditions de l'article 910 du Code civil. Ses délibérations relatives aux actes de disposition mentionnés au 5° du I. de l'article 7 doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 14 : Bureau exécutif

I. - Le CNOSF est administré par un Bureau exécutif composé de douze membres, dont le Président du CNOSF, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Les membres du Bureau exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'administration au sein de celui-ci sur proposition du Président dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Cette élection devra être en totalité effectuée au plus tard dans le mois qui suit l'élection du Conseil d'administration.

La majorité des membres du Bureau exécutif doit être issue des fédérations Olympiques (catégorie 1).

Le Bureau exécutif doit comprendre au moins deux femmes et deux hommes.

II. - Le Bureau exécutif est l'organe de droit commun du CNOSF. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CNOSF. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents Statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ou à un autre organe du CNOSF.

Il est présidé par le Président du CNOSF qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent, autres que les fonctions de Secrétaire général et le Trésorier général.

III. - Les fonctions de membres du Bureau exécutif prennent fin pour les causes mentionnées au III. de l'article 11, ainsi que, s'agissant des membres du Bureau exécutif autres que le Président, par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau exécutif, autre que le Président, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'administration en son sein statuant, sur proposition du Président du CNOSF, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le remplacement devra permettre de respecter les prescriptions des alinéas 1, 3 et 4 du I. du présent article.

IV. - Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général.

 19

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances selon les règles mentionnées au dernier alinéa de l'article 12.

CHAPITRE II : CONFERENCE DES CONCILIEURS ET COMITE DE DEONTOLOGIE

Article 15 : Conférence des conciliateurs

I. - Les conciliateurs sont choisis parmi des personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique et leur connaissance du Mouvement sportif, et qui acceptent de se charger, à titre bénévole, de la mission de conciliation incombant au CNOSF. Ces personnalités sont nommées pour la durée de l'Olympiade par le Conseil d'administration du CNOSF sur proposition du Comité de déontologie qui est garant de leur indépendance.

Tout conciliateur est tenu à une obligation d'impartialité et doit garder le secret sur les affaires dont il a connaissance.

II. - Les conciliateurs constituent entre eux une Conférence qui désigne en son sein un Président chargé de coordonner leurs travaux, de veiller à la répartition des dossiers à traiter et d'établir un rapport annuel d'activité porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

III. - Le Conseil d'administration peut prononcer la démission d'office en cas de manquement d'un conciliateur à l'obligation de secret prévue à l'article R. 141-19 du Code du sport, ou de tout autre comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, après l'avoir mis à même de présenter ses observations devant le Comité de déontologie.

IV. - Les modalités de fonctionnement de la Conférence des conciliateurs sont déterminées en partie réglementaire du Code du sport.

Article 16 : Comité de déontologie

Le comité de déontologie a pour mission de veiller au respect de la déontologie telle que définie notamment dans la charte d'éthique et de déontologie du sport français.

I. - Le Comité de déontologie comprend neuf membres, dont son propre président, désignés pour 6 ans par le Conseil d'administration sur proposition du Président du CNOSF et ne relevant d'aucune des catégories définies à l'article 3 ni n'occupant de fonctions élues ou

F3 20
DH

salariée au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF :

- 1°) trois personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;
- 2°) trois personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- 3°) trois personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Leur nomination doit être ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

Le mandat de chacun des membres du Comité de déontologie est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Tout membre dont l'empêchement est constaté par le Comité statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

Le Comité se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace ; si cette période n'a pas excédé deux ans, le mandat du remplaçant pourra être renouvelé.

II. - Le Comité de déontologie est saisi par le Président du CNOSF. Il ne peut délibérer que lorsque cinq, au moins, de ses membres sont présents. Le président du Comité de déontologie a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

III.- Le Comité de déontologie est compétent :

- 1°) pour résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des présents Statuts ou du Règlement intérieur du CNOSF ;
- 2°) pour proposer des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les fédérations et les autres organismes membres du CNOSF ;
- 3°) pour connaître des cas prévus au 2°) du VII. de l'article 4 ;
- 4°) pour statuer, en matière disciplinaire, sur saisine du Conseil d'administration ;
- 5°) pour agir, en matière électorale, notamment par la surveillance des opérations électorales de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, dans le respect des conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur ;
- 6°) pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport.
- 7°) pour recevoir les observations d'un conciliateur suivant un éventuel cas de manquement d'un conciliateur à l'obligation de secret prévue à l'article R. 141-19 du Code du sport, ou de tout autre comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

IV. - Il établit son propre règlement intérieur qu'il porte à la connaissance du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : AUTRES ORGANES

Article 17 : Commission Olympique

Il est institué une Commission Olympique qui doit être notamment impliquée pour toutes les questions relatives aux Jeux Olympiques.

Elle est composée des présidents des fédérations de la catégorie 1 ou de leurs représentants, mandatés à cet effet, ainsi que des membres du CIO de nationalité française.

Article 18 : Congrès

Le Congrès est une instance de concertation et de partage sur les sujets transversaux qui regroupe au moins une fois par an l'ensemble des membres du CNOSF.

Il se réunit également à la demande d'au moins 30 % des membres du CNOSF pour un sujet d'intérêt général.

Il est convoqué et présidé par le Président du CNOSF et a pour objet de débattre du ou des points à l'ordre du jour.

Il peut formuler toute proposition aux organes compétents du CNOSF.

Article 19 : Comités Régionaux/Territoriaux et Départementaux Olympiques et Sportifs

I. - Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS), Comités Territoriaux Olympiques et Sportifs (CTOS) et les Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS) sont les organes déconcentrés régionaux, territoriaux et départementaux du CNOSF auxquels celui-ci peut reconnaître qualité exclusive dans leur ressort territorial pour mettre en œuvre, en son nom et sous son contrôle, certaines des missions mentionnées à l'article 2 des présents Statuts qui leur sont expressément déléguées par les organes compétents du CNOSF, ceci dans le respect de la politique générale du CNOSF.

Ces organes déconcentrés doivent rendre compte au CNOSF de leurs activités.

II. - Ne peut se prévaloir de la qualité de CROS, CTOS ou CDOS dans chaque région/territoire ou département qu'un organe répondant aux conditions suivantes :

 22

1°) être constitué en association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou, lorsqu'ils ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local ;

2°) être composé, selon le cas, des organismes régionaux/territoriaux, départementaux des fédérations et organismes nationaux membres du CNOSF ;

3°) disposer d'une organisation et de statuts compatibles avec les dispositions des présents Statuts et des règlements du CNOSF, et s'engager à les mettre en accord avec elles en cas de modification ;

4°) être reconnu comme tel par le Conseil d'administration du CNOSF ;

5°) respecter en tout temps et en toute matière les directives du CNOSF, notamment les propriétés Olympiques telles que définies par l'article L. 141-5 du Code du sport.

Cette reconnaissance est accordée pour une durée indéterminée. Le Conseil d'administration peut la retirer ou la suspendre, sur proposition du Bureau exécutif, si le CROS, le CTOS ou le CDOS cesse de satisfaire aux exigences ci-dessus mentionnées, manque à ses obligations légales, réglementaires, contractuelles ou à la déontologie du sport. Dans ce cas, l'association perd l'exercice de toutes les prérogatives, dénomination et emblèmes compris, qui découlent de ladite reconnaissance.

III. - Toute modification des statuts et règlements d'un CROS, d'un CTOS ou d'un CDOS doit, préalablement à son entrée en vigueur, être soumise pour approbation au Conseil d'administration du CNOSF. A défaut d'opposition motivée dans le délai de deux mois, cette approbation est réputée acquise.

IV. - Une Commission des territoires est instituée au sein du CNOSF. Organe interne du CNOSF à vocation consultative, cette Commission a pour objet de faciliter la relation entre le CNOSF et les CROS, les CDOS et les CTOS qui représentent le CNOSF dans leurs territoires, dans le respect de ce qui précède.

Article 20 : Commissions institutionnelles

Le Conseil d'administration peut créer toute commission (Commission thématique, *ad hoc*, ...) jugée nécessaire au bon fonctionnement de la vie institutionnelle du CNOSF.

La liste des commissions institutionnelles existantes figure au Règlement intérieur.





TITRE III : MOYENS ET DOTATION

Article 21 : Ressources du CNOSF

I. Les ressources annuelles du CNOSF se composent :

- 1°) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 22 ;
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4°) Des libéralités et de leurs produits dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7°) Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision ;
- 8°) Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du CNOSF ;
- 9°) Du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du CNOSF :
par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques,
par le Comité d'organisation des Jeux régionaux, continentaux et intercontinentaux,
à l'occasion de toute manifestation nationale et internationale ;
- 10°) Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Olympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale ;
- 11°) Le produit des placements autorisés par le Code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- 12°) Tous les produits pouvant résulter de la coopération et/ou la mutualisation au sein du Mouvement sportif ;

 24


13°) Et plus généralement de toute ressource autorisée par la loi.

II. Pour satisfaire à la réalisation de son objet, le CNOSF peut constituer ou s'associer à toute structure dont l'objet serait conforme au sien et à la promotion de ses activités ainsi qu'au développement des actions de ses membres.

Article 22 : Dotation

La dotation comprend :

1°) Une somme de 100 376 € constituée en valeurs nominatives placées (réserve statutaire) conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé;

4°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 23 : Placement des capitaux mobiliers de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds du CNOSF sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 24 : Tenue de la comptabilité

I - Il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement :

1°) Le bilan ;

2°) Le compte de résultats ;

3°) Une annexe.

 25


II. - Chaque établissement du CNOSF doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du CNOSF.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la demande des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié plus une des voix dont disposerait au total l'Assemblée en application du II. de l'article 5.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale convoquée dans ce but doit se composer des membres représentant la moitié au moins des voix attribuées aux membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de l'Assemblée générale.

Tout projet doit être communiqué préalablement au CIO et approuvé par celui-ci.

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CNOSF convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article précédent, doit se composer des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 27 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CNOSF. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Décisions nécessitant approbation de l'autorité administrative

Les décisions mentionnées aux articles 25 ,26 et 27 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports. Elles ne sont valables qu'après approbation de l'autorité administrative.

Article 29: Obligations réglementaires

Le Président du CNOSF doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de département tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres du CNOSF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de département ou du Ministre chargé des sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports auprès desquels il est justifié de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 30 : Droit de visite

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par le CNOSF et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

 27


Article 31 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale doit être adressé au Préfet de département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il précise en tant que de besoin les présents Statuts, lesquels prévalent en cas de divergence. Il peut notamment définir les termes et concepts utilisés dans l'ensemble des Statuts et règlements du CNOSF, ceci valant pour l'obligation de discrétion définie à l'article 20 du Règlement intérieur.

Adoptés par l'Assemblée générale du CNOSF réunie à Paris le 9 mars 2017.



Denis MASSEGLIA
Président



Jean-Michel BRUN
Secrétaire général